CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Établissement public à caractère administratif

Siège :
Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :
Service Commande Publique
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS
Téléphone : 01 30 46 60 00

OBJET DE LA CONSULTATION

Appui à la gestion du réseau de mesure à haute-fréquence (sondes) de la qualité de l'eau du Parc naturel marin

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

Selon les dispositions législatives et règlementaires
du Code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)

Marché n° 2026-37

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHE 4
1.3 PROCEDURE ET FORME MARCHE 4
1.4 MONTANTS DES LOTS DU MARCHE 4

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES 5

ARTICLE 3 : DURÉES 5

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES 5

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION 5

5.1 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION 5
5.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE 5
5.3 DELAI D'EXECUTION 6
5.4 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 6
5.5 OPERATIONS DE VERIFICATION 6
5.6 GARANTIE TECHNIQUE 6
5.7 CLAUSE DE REEXAMEN 6
5.8 CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 7

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER 7

6.1 FORME DU PRIX 8
6.2 CONTENU DU PRIX 8
6.3 REVISION DES PRIX 8
6.4 POSTE A PROVISION LOT N°2 – REMPLACEMENT DE MATERIEL DEFECTUEUX HORS GARANTIE SUR DEVIS 9
6.5 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDES 9
6.6 NANTISSEMENT, CESSION DE CREANCE 10
6.7 RETENUE DE GARANTIE 10
6.8 AVANCE 10
6.9 ACOMPTES 10
6.10 UNITE MONETAIRE 11
6.11 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 11

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION 11

7.1 MODALITES DE PAIEMENT 11
7.2 MODALITES DE FACTURATION 11

ARTICLE 8 : PENALITES 12

8.1 PENALITES POUR RETARD 12
8.2 AUTRES PENALITES 12

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 13

9.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13
9.2 OBLIGATIONS DE L'OFB 13

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE 13

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 14

11.1 CONFIDENTIALITE 14
11.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 15

ARTICLE 12 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES 15

ARTICLE 13 : ASSURANCES 15

ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 15

ARTICLE 15 : RESILIATION 16

ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 16

ARTICLE 17 : DIFFERENDS 16
ARTICLE 18 : DEROGATIONS 17

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet est d'assurer la continuité du réseau de mesure, pour une durée de 3 ans, au travers des quatre sondes gérées par les équipes de l'OFB (Parc naturel marin et Réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon).

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Allotissement du marché

Le marché est alloti en quatre (4) lots :

- Lot 1 : Entretien du matériel *in situ*
- Lot 2 : Métrologie (calibration en laboratoire) et maintenance du matériel
- Lot 3 : Acquisition de matériel de rechange
- Lot 4 : Gestion des données

1.3 Procédure et forme marché

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 du code de la commande publique (CCP).

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire par lot, à bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre.

1.4 Montants des lots du marché

L'accord-cadre est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de commandes de 200 000 € HT, décomposé par lot de la façon suivante :

N° Lot	Intitulés lots séparés	Montant maximum HT
1	Entretien du matériel in situ	50 000 €
2	Métrologie (calibration en laboratoire) et maintenance du matériel	55 000 €
3	Acquisition de matériel de rechange	25 000 €
4	Gestion des données	70 000€

Le lot 4 comprend un minimum exprimé en quantité, et fixé à 3 pour chacun des forfaits annuels stipulés au BPU et pour la durée globale du marché.

N° Lot	Intitulé du lot	Quantité minimale pour la durée globale du marché
4	Gestion des données	3 (pour chaque forfait annuel)

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra passer un ou plusieurs marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché, dans la limite d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DURÉES

Le marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 36 mois ferme.

Tout dépassement des délais contractuels par le titulaire peut entraîner à son encontre l'application des pénalités telles que définies à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG de référence, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- pour les lots 1, 2 et 3 : le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- pour le lot 4 : le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG de référence.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 Interlocuteur de l'administration

Pour l'exécution technique du marché, le titulaire s'adresse au responsable OFB de la prestation : Aurélie LASSUS-DEBAT – courriel : aurelie.lassus-debat@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :
financier.srd@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution administrative de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :
marches.publics@ofb.gouv.fr

5.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.3 Délai d'exécution

Il fait ici application des articles 13.1.1 du CCAG de référence.
Les délais d'exécution du marché pour les différentes étapes et les livrables sont définis dans le CCTP.
Par dérogation à l'article 13.2.3 du CCAG de référence, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des livrables finalisés au responsable OFB, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

5.4 Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément à l'article 13.3 du CCAG de référence, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

5.5 Opérations de vérification

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG de référence, relatives à la constatation de l'exécution des prestations.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au responsable OFB de la prestation de contrôler notamment que le titulaire :
- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Conformément au paragraphe 28.2 du CCAG de référence, le responsable OFB de l'étude dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

5.6 Garantie technique

5.7 Pour le lot n°3, la durée de garantie du matériel est fixée dans l'offre du titulaire. Elle ne pourra être inférieure à 2 ans. Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par **ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur** dans les cas suivants :

- Modification du plan de versement des acomptes ;
- Modification pour circonstances imprévues.
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix.

Notamment : en cas de modification (évolution technologique sur les emballages, nouveaux produits moins impactants pour l'environnement, évolution de la part de recyclé, réemploi, réutilisation), de suppression ou de difficultés manifestes d'approvisionnement, une autre fourniture équivalente est possible. Le titulaire s'engage alors à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, dans la limite d'une majoration maximale de 10 % du prix de la fourniture initiale.

Dans cette éventualité le(s) titulaire(s) présente un nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché au responsable OFB Aurélie LASSUS-DEBAT Aurélie.lassus-debat@ofb.gouv.fr, copie marches.publics@ofb.gouv.fr et revision-prix@ofb.gouv.fr

L'OFB dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE…)

La modification sus-visée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification.

5.8 Clauses environnementale et sociale

Clause environnementale

Le prestataire s'engage à utiliser pour la réalisation des prestations des produits éco-conçus, labelisés ou équivalent, issus du réemploi, de la réutilisation, comprenant une part de recyclé, biosourcés, bas-carbone, ou à haute performance énergétique.

Le présent marché a prévu un critère de jugement « Performance environnementale », aussi le titulaire devra mettre en oeuvre sa proposition, propre à chaque lot, qui aura dès lors, vocation de clause, en phase exécution du marché.

Clause sociale

Aucune clause sociale n'est prévue au marché.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires et unitaires, hors taxes et toutes taxes comprises.

Les prix du marché **sont révisables** dans les conditions prévues au paragraphe 6.3 du présent document.

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, le BPUF.

6.2 Contenu du prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG de référence, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.
Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions de suivi, aux déplacements (dont les éventuels frais d'hébergement et de restauration) ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, l'assurance, le coût de la main d'œuvre.

6.3 Révision des prix

Les prix initiaux sont fermes pendant la première année de marché à compter **de la date notification** de celui-ci.

Ensuite, pour tenir compte de la variation économique, les prix initiaux sont révisés **à la date anniversaire de notification du marché**, dans la limite d'une modification tarifaire par tranche de douze 12 mois selon la formule indiquée ci-dessous :

Pr = Po * (In / Io)
P : prix révisé
Po : prix initial du marché
In : Valeur du dernier indice connu à la date de la demande de révision des prix
Io : Valeur du dernier indice connu à la date de remise des offres

- Pour les lots 1 et 2, l'indice (I) utilisé est celui publié par l'INSEE sous l'identifiant **001565195** « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 »
- Pour le lot 3, l'indice (I) utilisé est celui publié par l'INSEE sous l'identifiant **010764221** « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation »
- Pour le lot 4, l'indice (I) utilisé est celui publié par la fédération Syntec sous l'identifiant « **Syntec** »

L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG de référence, le coefficient est arrondi au millième supérieur[1].

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, **au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification** de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : aurelie.lassus-debat@ofb.gouv.fr

[1] Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte, les prix précédents seront maintenus jusqu'à la prochaine échéance.

Le titulaire du marché envoie un courriel de demande de révision de prix en fournissant en pièces jointes :

- l'annexe financière modifiée – BPU au format EXCEL et PDF (daté et visé),
- la formule détaillée avec les indices utilisés dans les délais indiqués dans le présent CCAP, ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. La formule est annexée au BPU.

A réception de la révision de prix, l'OFB vérifie la conformité de la demande dans un délai de 1 mois. En cas de vérification favorable, l'OFB informe le fournisseur et le prescripteur technique OFB que les nouveaux prix sont acceptés.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Clause de sauvegarde :
La personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité dès lors que les révisions de prix successives conduisent à une augmentation de 20% sur la durée totale du marché.

6.4 Remplacement de matériel défectueux hors garantie sur devis

Il est prévu pour le lot n°2 du présent marché un montant maximal de **15 000,00 € TTC** au destiné à financer les réparations nécessaires et imprévues sur le matériel nécessaire à l'exécution du marché.
Ce montant constitue un plafond maximal pour la durée globale du marché. Le titulaire ne peut se prévaloir d'un droit à l'exécution de l'intégralité de cette somme.
Ne relève pas de ce poste les interventions relevant de la garantie contractuelle qui restent intégralement à la charge du titulaire.
Après le diagnostic, le titulaire émettra un devis et un bon de commande sera émis après validation du devis par l'OFB. Il sera établi sur la base des prix forfaitaires figurant au BPUF. Ce devis est gratuit et sans frais pour l'OFB.
Les prestations exécutées au titre de ce poste sont réglées par application des prix du devis validé, dans la limite du plafond maximal fixé ci-dessus. Les factures sont émises au vu des bons de commande correspondants et des attestations de service fait.

6.5 Émission des bons de commandes

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de la personne publique. Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Les bons de commande indiqueront :

- le nom de l'organisme émetteur du bon de commande ;
- la référence du marché (2026-37) et du lot ;
- les références du titulaire (dénomination sociale et adresse) ;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone, adresse e-mail) de l'émetteur du bon de commande ;
- le détail de la commande (nature, poste, quantité) ;
- les prix unitaires hors taxes en vigueur à la date du bon de commande ;
- le montant HT et TTC du bon de commande ;
- l'adresse de facturation.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont poursuivis jusqu'à leur complète exécution.

6.6 Nantissement, cession de créance

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Concernant la partie à bons de commande du marché, il est délivré, sur demande du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

Le cas échéant, il est délivré au sous-traitant à paiement direct une copie de l'original du marché revêtu de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance pour la partie sous-traitée.

Le cas échéant, pour la partie les concernant il est délivré au nom du groupement, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

6.7 Retenue de garantie

Sans objet.

6.8 Avance

Sans objet, chaque bon de commande sera d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

6.9 Acomptes

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.2 du CCAG de référence dans les conditions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

Ainsi, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

Le titulaire devra transmettre une demande d'acompte accompagnée :

- d'un document présentant les prestations réalisées avec l'indication du poste et du lot correspondant,
- d'une facture conforme aux dispositions du marché,
- des livrables intermédiaires, le cas échéant.

Chaque acompte sera calculé sur la base des prestations effectivement réalisées et validées par le responsable de projet OFB. En l'absence de livrables ou de justification suffisante de l'avancement, aucun acompte ne pourra être versé.
Chaque paiement partiel n'obtient son caractère définitif qu'après la levée des réserves des prestations en cause le cas échéant.
Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

6.10 Unité monétaire

L'unité monétaire de règlement du marché est l'euro.

6.11Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur service fait après admission des prestations ou par acomptes trimestriels (ou mensuels dans les conditions de l'article R 2191-22 du code de la commande publique) si le titulaire en formule la demande.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.
En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.
Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

7.2 Modalités de facturation

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-37), du lot et de l'acompte ;
- Numéro du bon de commande (sur facture et dans le champ Chorus) ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- La désignation des prestations réalisées en indiquant notamment la référence de l'acompte ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Taux de TVA ;
- Article du Code Générale des Impôts ainsi que qu'une attestation à jour (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **STB** ;
- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/2026/XXXXXXXX (à demander au responsable OFB de l'étude).

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

ARTICLE 8 : PENALITES

8.1 Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14 du CCAG de référence, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, des pénalités pour retard seront appliqués.

Par dérogation à l'article 14.1.1 la formule suivante sera appliquée :

$$P = V * R / 200$$

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 300 euros.

8.2 Autres pénalités

En cas d'absence injustifiée, une pénalité forfaitaire de 250 euros HT sera appliquée par constatation.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

9.1 Obligations du titulaire

Obligation de résultat s'agissant de la prestation, des livrables et des délais

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions prévues dans le cadre de la prestation.
Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché notamment de :

- coordonner les missions confiées au titulaire ;
- suivre et mettre à jour le calendrier de travail qui sera validé pour le responsable OFB de l'étude ;
- préparer et animer les réunions en lien avec le projet ;
- rédiger les comptes-rendus de réunions ;
- transmettre les différents justificatifs demandés.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent CCTP.
Les livrables sont définis au CCTP pour chacune des prestations. Le titulaire est tenu de remettre à l'OFB l'ensemble des livrables indiqués au CCTP aux formats précisés dans le CCTP.
Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCTP.
Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

9.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le responsable OFB de l'étude (cf. paragraphe 5.1 du présent document) est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire ;
- suivre le projet afin de respecter le calendrier des actions et des livrables ;
- valider les livrables des différentes phases du projet ;
- veiller au respect du cahier des charges.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir

obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché, le Titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande (Formulaire DC4 ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 5 du CCAG de référence sont pleinement applicables.

11.1 Confidentialité

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.
Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.
Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.
Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.
Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.
Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.
Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

11.2Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

ARTICLE 12 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG de référence sont pleinement applicables.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.
Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG de référence, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- **Par dérogation à l'article 9 du CCAG de référence,** il doit justifier, au moment de l'attribution du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

http://www.e-attestations.fr

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 du CCAG de référence, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG de référence, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.
Conformément au chapitre 8 du CCAG de référence, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)[2] :

Direction des Affaire Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats

[2] La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite[3] .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 18 : DEROGATIONS

Nature de la dérogation	CCAP	CCAG de référence
Représentant du titulaire	*5.2*	*3.4.1*
Délai d'exécution	*5.3*	*13.2.3*
Prix	*6.2*	*10.1.3*
Pénalités	*8.1*	*14.1.1 et 14.1.3*
Assurance	*13*	*9*

[3] https://www.mieist.finances.gouv.fr/